

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> • 1 à 12 pages..... 200 F • 16 à 28 pages 600 F • 32 à 44 pages 1000 F • 48 à 60 pages 1500 F • Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • TOGO..... 20 000 F • AFRIQUE..... 28 000 F • HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • Récipissé de déclaration d'associations .. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 10 000 F • Avis d'immatriculation 10 000 F • Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

DECRET

2002

27 mai 2002 - Décret n° 2002-30/ PR portant création d'une Brigade Economique et Financière auprès de la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et le Sabotage Economique..... 1

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

DECRET

DECRET N° 2002 – 030 / PR du 27 mai 2002 portant création d'une Brigade Economique et Financière auprès de la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et le Sabotage Economique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations :

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2001-095/PR du 09 mars 2001, portant création de la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et le Sabotage Economique ;

Vu le décret n° 2001-109/PR du 19 mars 2001, portant nomination des membres de la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et le Sabotage Economique ;

Vu le décret n° 2001- 160/PR du 14 septembre 2001, modifiant et complétant le décret n° 2001-095/PR du 09 mars 2001 portant création de la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et le Sabotage Economique ;

Vu le décret n° 2001- 161/PR du 14 septembre 2001, modifiant et complétant le décret n° 2001-109 du 19 mars 2001 portant nomination des membres de la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et le Sabotage Economique ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :**CHAPITRE I^{er} : CREATION - MISSIONS - COMPOSITION**

Article premier - Il est créé auprès de la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et le Sabotage Economique, une unité spéciale d'investigations dénommée " Brigade Economique et Financière ", en abrégé " B.E.F. ".

Art 2 - La Brigade Economique et Financière, agissant sous l'autorité de la Commission, a pour mission de mener les investigations nécessaires à la détection des actes de corruption et de sabotage économique conformément aux missions confiées à la Commission. Elle est chargée notamment de :

- constater sur instruction de la Commission les actes de corruption et de sabotage économique ;
- rassembler les preuves ;
- constituer une base de données sur les faits de corruption et leurs auteurs.

Art 3 - La Brigade Economique et Financière est composée de quinze (15) personnes reconnues pour leur probité morale, leur discrétion et leur compétence professionnelle. Ces personnes proviennent des ministères ci-après :

- ministère de la Justice, Chargé de la promotion de la Démocratie et de l'Etat de droit ;
- ministère de la Défense et des Anciens combattants
- ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;
- ministère de l'Equipement, des Mines, de l'Energie et des Postes et Télécommunications ;
- ministère de l'Economie, des Finances et des Privatisations.

Elles sont nommées par arrêté du ministre dont elles relèvent, sur proposition de la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et le Sabotage Economique, et mises à la disposition de celle-ci.

CHAPITRE II : ORGANISATION - FONCTIONNEMENT

Art 4 - Les investigations de la Brigade Economique et Financière sont menées sous la direction effective de la Commission. Elle donnent lieu à l'établissement de rapports d'enquête adressés au président de la Commission.

Art 5 - Les membres de la Brigade Economique et Financière

sont soumis à l'obligation du secret professionnel.

Art 6 - Les dépenses de fonctionnement de la Brigade Economique et Financière sont supportées par le budget de la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et le Sabotage Economique.

Art 7 - Les conditions d'intervention de la Brigade Economique et Financière sont déterminées par la Commission

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Art 8 - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit, le Ministre de la Défense et des Anciens combattants, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, le Ministre de l'Equipement, des Mines, de l'Energie et des Postes et Télécommunications et le Ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 mai 2002

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Garde de Sceaux, Ministre de la Justice chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit
Général Séyi MEMENE

Le Ministre de la Défense et des Anciens combattants
Général Assani TIDJANI

Le Ministre de l'Equipement, des Mines, de l'Energie et des Postes et Télécommunications
Andjo Tchamdja ANDJO

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation
Général Akawilu Sizing WALLA

Le Ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations
Tankpadja LALLE